

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, sont créés à l'université de Béjaïa les instituts d'université suivants :

- un institut des sciences exactes;
- un institut de chimie industrielle;
- un institut d'électrotechnique;
- un institut d'hydraulique;
- un institut de biologie;
- un institut des sciences économiques;
- un institut de langue et culture amazigh.

Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le conseil d'orientation de l'université de Béjaïa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- du ministre chargé du travail;
- du ministre chargé de l'agriculture;
- du ministre chargé de l'équipement et de l'hydraulique;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — Conformément à l'article 19 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le rectorat placé sous l'autorité du recteur comprend :

- le secrétaire général;
- trois (3) vice-recteurs chargés respectivement :
  - des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage;
  - des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information;
  - des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Le centre universitaire de Béjaïa créé par le décret n° 92-294 du 7 juillet 1992, susvisé, est dissous.

Art. 6. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations du centre universitaire de Béjaïa dissous à l'article 5 ci-dessus, sont transférés à l'université de Béjaïa.

Art. 7. — Le transfert prévu à l'article 6 ci-dessus, donne lieu :

1. à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2. à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les personnels du centre universitaire de Béjaïa dissous à l'article 5 ci-dessus sont transférés à l'université de Béjaïa, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Le décret exécutif n° 92-294 du 7 juillet 1992, susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire;

Vu le décret exécutif n° 92-295 du 7 juillet 1992 portant création du centre universitaire de Biskra;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé à Biskra, sous la dénomination "université de Biskra" un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, sont créés à l'université de Biskra les instituts d'université suivants :

- un institut des sciences exactes;
- un institut d'architecture;
- un institut d'électrotechnique;
- un institut d'hydraulique;
- un institut des sciences économiques;
- un institut des sciences sociales et humaines;
- un institut d'informatique.

Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le conseil d'orientation de l'université de Biskra comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- du ministre chargé du travail;
- du ministre chargé de l'agriculture;
- du ministre chargé de l'habitat;
- du ministre chargé de l'équipement et de l'hydraulique;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le rectorat placé sous l'autorité du recteur comprend :

- le secrétaire général;
- trois (3) vice-recteurs chargés respectivement :
  - des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage;
  - des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information;
  - des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Le centre universitaire de Biskra créé par le décret exécutif n° 92-295 du 7 juillet 1992, susvisé, est dissous.

Art. 6. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations du centre universitaire de Biskra dissous à l'article 5 ci-dessus, sont transférés à l'université de Biskra.

Art. 7. — Le transfert prévu à l'article 6 ci-dessus, donne lieu :

1. à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2. à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les personnels du centre universitaire de Biskra dissous à l'article 5 ci-dessus sont transférés à l'université de Biskra, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Le décret exécutif n° 92-295 du 7 juillet 1992, susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;